



**Emplacements
Arrêts minute
Rue du commerce**

Réf : 074-P-PM- 2024

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N°2015-300 du 18 mars 2015

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 241-3-2,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R610-5

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3 et R417-6, R417-10, R417-12

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, afin de faciliter la circulation et l'accès aux commerces de proximité

Considérant que pour faciliter l'accès aux stationnements de courte durée, il est nécessaire d'instituer des emplacements « arrêt minute » afin d'y réglementer le stationnement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Arrêt Minute

Pour faciliter le stationnement des véhicules à proximité des commerces du centre de la Terrière, il est institué deux emplacements « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche au niveau du 26 rue du commerce.

Article 2 : Réglementation du stationnement

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 10 minutes.

Article 3 : Disque de contrôle

Dans les emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui stationne est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme étant unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Dépassement de la durée

Est assimilé à un stationnement abusif, le fait de stationner, à l'issue de la durée maximum autorisée, le même véhicule sur une place stationnement instituée à l'article 1.

Article 6 : Emplacements pour personnes handicapées

Par dérogation le stationnement des véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte CMI « Stationnement personnes handicapées » est limité à douze heures sur ces emplacements.

Au-delà de cette durée autorisée, le stationnement des véhicules sera considéré comme abusif au sens des dispositions du Code de la route.

L'apposition du disque de contrôle est obligatoire dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 3 et 4.

Article 7 :

Le dispositif de contrôle de la durée du stationnement Urbain sera conforme au modèle Type du JO du 21 décembre 2007 (NOR : IOCD0769513A)

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 28 mai 2024
Le Maire,
Serge KLEBERN.



Arrêté affiché le : 29/05/2024.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer